



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé, protection des animaux
et environnement

ARRETE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

n° 2018-647

applicable à l'EARL LA HUCHETTE à Aouste

—
Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HერიARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la nomenclature des installations classées,

VU les avis délivrés respectivement les 9 et 10 avril 2018 par le maire de Aouste et par la Direction départementale des territoires,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 août 2018,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 16 octobre 2018,

VU la preuve de dépôt n° A-8-SK2SPWUPT délivrée le 28 février 2018 à l'EARL LA HUCHETTE pour l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières à Aouste,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier adressé en recommandé avec avis de réception le 23 octobre 2018,

Vu l'absence d'observation émise à ce jour par l'exploitant,

Considérant que le code de l'environnement permet de modifier les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration,

Considérant les contraintes liées à l'emplacement de l'élevage,

Considérant que la construction permet d'améliorer les conditions de gestion des effluents,

Considérant que toutes les autres prescriptions générales sont respectées,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Prescriptions applicables à l'élevage bovin

Article 1er : La prescription générale figurant à l'article 2.1. (Règles d'implantation) de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est ainsi modifiée :

L'EARL LA HUCHETTE, représentée par MM. Louis-Cyrille et Gaétan THIERY, est autorisée à exploiter un élevage de 75 vaches laitières à 55 mètres des tiers et à moins de 35 mètres du cours d'eau à Aouste (08290), 3, lieudit la vallée d'Aouste, parcelles ZC 57, 59, 64, 65, 74, 75, 76, 77, 79 et 80.

Article 2 :

Toute augmentation des capacités d'élevage ou toute modification, dans la mesure où elle s'effectue à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 mètres du ruisseau, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et doit être validée par celle-ci.

Article 3 : La salle des machines de la salle de traite est isolée. Le pont et les abords du ruisseau devront être entretenus.

Article 4 : L'Administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à ce chef, à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 : L'installation est conforme aux plans et notices joints à la déclaration et à la demande de modification des prescriptions générales applicables.

La déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'exploitant devant souscrire une nouvelle déclaration dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant, le cas échéant, de l'obtention du permis de construire.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Aouste et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire d'Aouste.

Charleville-Mézières, le **15 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe HERIARD.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision.